

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
«Chambre civile»

N^o: 500-05-052648-993

DATE: 18 AOÛT 2000

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE LABERGE J.C.S.

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ),**

Requérante

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE,

Intimée

et

HYDRO-QUÉBEC,

Mise-en-cause

JUGEMENT

[1] Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») demande la révision judiciaire de deux décisions rendues par la Régie de l'énergie («la Régie»), se prononçant sur les frais judiciaires et extra judiciaires à être payés par la mise en cause Hydro-Québec, suite à l'intervention de la RNCREQ dans le débat sur la place de l'énergie éolienne au Québec.

[2] La requérante prétend qu'en fixant un maximum d'heures de travail rémunérées, la Régie a retenu un critère d'évaluation des frais non prévu par la loi, a fait abstraction de celui que la loi prévoit et n'a pas justifié son choix; la requérante allègue de plus que la Régie n'a pas respecté l'équité du processus et a rendu une décision déraisonnable.

[3] L'intimée et la mise en cause opposent que les pouvoirs conférés à la Régie comprennent celui d'adjuger sur les frais et que les décisions rendues ne sont pas manifestement déraisonnables.

500-05-052648-993

PAGE: 2

LES FAITS

[4] Le **8 décembre 1997**, le Ministre d'État aux Ressources naturelles soumet à la Régie de l'énergie une demande d'avis sur le développement de l'énergie éolienne au Québec.

[5] Le **24 février 1998**, la Régie décide de la tenue d'une audience publique.

[6] Le **25 mars 1998**, la Régie reconnaît à dix-huit (18) intéressés, dont la requérante, le titre d'intervenant. Sept (7) d'entre eux, dont la requérante, reçoivent une avance à titre de frais. La requérante reçoit la somme de 20 000 \$.

[7] Les audiences se tiennent les **25, 26, 27, 28 et 29 mai 1998**. La requérante y intervient, dépose un mémoire, fait entendre des experts et contre interroge les témoins; la requérante soumet enfin un complément écrit d'argumentation.

[8] Le **30 septembre 1998**, la Régie transmet son avis au gouvernement.

[9] Le **14 octobre 1998** la Régie, dans sa décision D-98-99 reconnaît que l'intervention de la requérante a été utile à ses délibérations et réserve sa décision sur le quantum des frais pour une évaluation ultérieure après réception des détails et des commentaires de la mise-en-cause.

[10] Le **28 octobre 1998**, Hydro-Québec conteste les frais réclamés par la requérante.

[11] Le **21 décembre 1998**, la Régie accorde, en partie, la demande de frais de la requérante.

[12] Le **20 janvier 1999**, la requérante demande à la Régie de réviser sa décision.

[13] Le **5 août 1999**, la Régie, statuant en révision, maintient sa première décision et rejette la demande de révision de la requérante quant aux frais qui lui ont été accordés.

[14] Le **7 septembre 1999** est introduite la présente demande en révision judiciaire.

[15] Le bénéfice recherché par la requérante est le paiement additionnel d'honoraires d'avocats. La requérante avait présenté une réclamation comportant 304.5 heures de travail d'avocats. Un total de 135 heures lui avait été alloué. La requérante recherche le paiement des 169.5 autres heures de services professionnels rendus au tarif de 150 \$ l'heure. L'intérêt du litige totalise la somme de 25 425 \$.

500-05-052648-993

PAGE: 3

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[16] L'on trouvera ci-après les articles de la loi et du règlement au cœur du litige.

[17] L'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit :

"36. La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques."

[18] S'appliquent aussi les articles 25 à 31 du règlement relativement au paiement des frais :

"25. Un participant à une audience autre qu'un distributeur peut réclamer des frais; il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale.

26. Le participant, doit, dans les trente jours de la décision qui accueille sa demande de frais, produire à la Régie, avec copie au distributeur à qui les frais sont réclamés, un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par sa participation à l'audience et ce, au moyen du formulaire reproduit à l'annexe.

27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

28. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au distributeur.

29. À défaut par un participant de transmettre à la Régie les documents requis dans les délais prescrits, ou lorsque le dossier est complété par la réponse du distributeur, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

(...)"

500-05-052648-993

PAGE: 4

[19] Il résulte de l'examen de la loi et du règlement que la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.

[20] Il résulte aussi de cet examen que les critères à retenir sont tant l'utilité aux débats que la raisonnable des frais.

LA DÉCISION DE LA RÉGIE SUR LES FRAIS

[21] Dans la décision du 21 décembre 1998 qui concerne les frais de la requérante, la Régie visait aussi à disposer de quatorze (14) demandes différentes de frais.

[22] La Régie entendait donc disposer par une seule décision d'une grande partie des frais engagés par l'enquête publique.

[23] La Régie souligne d'entrée de jeu que la détermination du quantum de ces quatorze (14) demandes de paiement de frais se fait après qu'aient été soumis des rapports détaillés de la part de chacun des intervenants ainsi que subséquemment à la réception de commentaires soumis par le distributeur et après argumentation présentée par toutes les parties concernées.

[24] La Régie souligne que les montants réclamés à titre de frais varient de 22 770,17 \$ à 143 783,82 \$ et totalisent 553 220,24 \$.

[25] La Régie indique qu'elle procède à l'analyse des demandes de frais en se basant sur la loi constitutive, sur la réglementation et sur ses décisions antérieures traitant de ces questions.

"(...)

L'OPINION DE LA RÉGIE

La régie procède à l'analyse des demandes de frais des intervenants en se basant tant sur sa loi constitutive², sur sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions *D-94-12*³ et *D-98-66*⁴.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit le versement, en tout ou en partie, de frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Ainsi, en dépit du fait que les intervenants considèrent leur participation utile et pertinente, cela ne peut constituer une garantie de remboursement des frais engagés. La décision *D-98-19*⁵ a abordé d'ailleurs très clairement la problématique relative au remboursement des frais réclamés. Il revient donc à la Régie d'élaborer des principes et des critères qui lui permettent de prendre en compte les multiples commentaires soumis par les intervenants

500-05-052648-993

PAGE: 5

afin de statuer sur le bien-fondé des demandes de frais, en regard notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais occasionnés par la participation aux audiences.

Principes généraux

Dans sa décision *D-98-66*, la Régie énonce des principes généraux concernant l'encadrement du paiement des frais réclamés. Ces principes sont repris, en partie, dans le cadre de cette décision. Elle a également retenus (sic) certains arguments de la décision *D-98-129*, notamment celui sur le remboursement des taxes. La Régie est appelée à juger de l'utilité et de la pertinence des interventions des intervenants. À cet effet, elle doit évaluer si l'intervenant a contribué de manière significative à éclairer la Régie par le biais de son mémoire, de ses interventions durant l'audience et lors de son argumentation finale.

Face au nombre important de participants et à l'ampleur des frais engagés par ces derniers, la Régie se doit d'examiner les demandes de paiement de frais afin de s'assurer que les dépenses réclamées ont été nécessaires, raisonnables et essentielles à la participation de ceux-ci à l'audience. En ce sens, la Régie tient à rappeler, tel que mentionné dans la décision *D-98-19*, que les frais accordés sont ceux, selon elle, reliés à l'analyse et à l'avancement du dossier soumis à la Régie plutôt qu'au développement même d'une propre expertise. De plus, la Régie se doit de prendre en considération lors de son analyse des frais soumis s'il y a eu duplication d'expertise entre les intervenants.

(...)¹

[26] Après avoir énoncé les principes généraux, la Régie procède à distinguer les frais relatifs aux honoraires d'avocats, aux honoraires des experts, à ceux des analystes et des coordonnateurs. Elle établit, pour chacune de ces catégories, des critères applicables en fonction de la durée des audiences ou du processus d'examen de la cause et suivant un taux horaire maximum pour les honoraires.

[27] En plus de ces critères, indique la Régie, elle applique un facteur d'appréciation de la contribution de l'intervenant basé sur la pertinence, l'utilité et l'importance de son apport aux délibérés de la Régie.

[28] Plus spécifiquement, quant aux honoraires d'avocats, la Régie accorde un honoraire maximum de 200 \$ l'heure et reconnaît un maximum de 135 heures de travail correspondant à deux journées de travail hors audience pour chaque journée d'audience.

[29] En ce qui concerne la requérante, elle réclamait à titre de frais d'intervention la

¹ Décision D-98-169, R-3395-97, 1998 12 18.

500-05-052648-993

PAGE: 6

somme de 143 783,82 \$ incluant les taxes.

[30] Hydro-Québec contestait le nombre d'heures réclamées par les avocats compte tenu du nombre d'heures d'audience. La Régie note que le nombre d'heures réclamé (304.5) dépasse la limite supérieure de 135 heures allouées et réduit en conséquence les honoraires à cette limite de 135 heures.

LA DÉCISION EN RÉVISION

[31] Après avoir à nouveau référé à la loi, aux règlements et à la jurisprudence de la Régie, celle-ci conclut qu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire lors de l'adjudication des frais.

[32] La Régie, siégeant en révision, rejette la théorie de l'expectative légitime et de l'estoppel présentée par la requérante et s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'appel dans Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Ministère de la Santé et des services sociaux². Le demandeur, dit la Régie, n'a jamais eu l'assurance d'un paiement de frais total même si sa participation était jugée utile. Le degré d'utilité, exprime la Régie, "*doit être apprécié sur le montant réclamé pour que la Régie exerce vraiment sa discrétion*".

[33] Après avoir reconnu, à nouveau, l'utilité de la participation de la requérante aux délibérations de la Régie et après avoir reçu le rapport détaillé des frais et les commentaires du distributeur Hydro-Québec, la Régie affirme que le prononcé de la décision permet d'obtenir un remboursement de frais "*soit total ou partiel, selon le degré d'utilité pour la Régie des travaux facturés*".

[34] Le détermination d'un nombre d'heures maximal à être compensé par la Régie constitue, selon elle, une quantification objective de la notion d'utilité et relève de sa discrétion.

[35] De plus, la Régie expose que l'utilité doit être déterminée de façon objective en regard des questions à traiter, de la nature du dossier et de sa complexité et non de façon subjective tel que le suggère l'intervenante. Les frais doivent être raisonnables, dit la Régie, et ce, en fonction de l'affaire à traiter.

[36] L'utilisation d'un nombre maximal d'heures constitue donc, selon la Régie, la concrétisation du critère de l'utilité. Cette quantification permet, suivant elle, de tenir compte des circonstances du dossier et, ajoute la Régie, d'éviter des disparités d'appréciation entre les participants.

[37] La Régie rejette, en conséquence, la demande de révision.

² Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Ministère de la Santé et des Services sociaux (1998) R.J.Q. 207 (C.A.).

500-05-052648-993

PAGE: 7

LA NORME DE CONTRÔLE

[38] Les décisions rendues par la Régie sont sans appel (art.40 Loi sur la Régie de l'énergie)³. Elle sont protégées par une clause privative dite «intégrale»⁴.

[39] La norme de contrôle est donc celle de la décision manifestement déraisonnable⁵.

[40] Il n'est pas contesté que la Régie a le pouvoir d'adjuger sur les frais. L'article 29 du règlement le prévoit expressément. De plus, pour accorder des frais et ordonner leur paiement «en tout ou en partie» au sens de l'article 36 de la loi, la Régie doit nécessairement avoir la compétence pour le faire. En statuant sur les frais, la Régie exerce donc un pouvoir prévu par la loi. La question dont a été saisie la Régie était donc une question que le législateur entendait lui confier⁶.

[41] Le critère de la décision manifestement déraisonnable représente, exprime la Cour suprême, une note de contrôle sévère.

"(...) Eu égard donc à ces définitions des mots «manifeste» et «déraisonnable», il appert que si la décision qu'a rendue la Commission, agissant dans le cadre de sa compétence, n'est pas clairement irrationnelle, c'est-à-dire, de toute évidence non conforme à la raison, on ne saurait prétendre qu'il y a eu perte de compétence. Visiblement, il s'agit là d'un critère très strict.

(...)

Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal administratif est protégé par une clause privative, notre Cour a déclaré qu'elle n'examinera la décision du tribunal que si celui-ci a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou s'il a excédé sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction.

Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle.

(...)"⁷

³ Loi sur la Régie de l'énergie L.R.Q. ch. R-6.01.

⁴ Domptar inc. c. Québec (C A L P) [1993] 2 R.C.S. 756;
S.C.F.P., section locale 301 c. Montréal (Ville de) [1997] 1 R.C.S. 793;
Pasiechnyk c. Saskatchewan (Worker's Corporation Board) [1997] 2 R.C.S. 890.

⁵ S.C.F.P., section locale 301 c. Montréal (Ville de) [1997] 1 R.C.S. 793.

⁶ S.C.F.P., section locale 301 c. Montréal (Ville de) op. cit.

⁷ Canada (P.G.) c. Alliance de la Fonction publique du Canada [1993] 1 R.C.S. 941.

500-05-052648-993

PAGE: 8

LA DÉCISION DE LA RÉGIE EST-ELLE MANIFESTEMENT DÉRAISONNABLE ?

[42] La Régie a rendu une décision en deux temps. Elle a d'abord reconnu que l'intervention de la requérante avait été utile, une condition essentielle de l'octroi de frais selon l'article 36 alinéa 2. Il est acquis que l'intervention de la requérante a été utile à la Régie. Elle le reconnaît expressément dans la décision procédurale du 14 octobre 1998. Dans cette décision, la Régie accueille, en principe, la demande de frais de neuf (9) intervenants et réserve la détermination du quantum des frais après réception des rapports détaillés des intervenants. Lors de cette seconde étape, la requérante dépose sa réclamation laquelle, tel qu'indiqué, représente 304.5 heures de travail.

[43] La Régie avait accordé le titre d'intervenant à dix-huit (18) groupes. Une douzaine d'entre eux a soumis une demande de paiement de frais. La Régie avait indiqué, dans ses premières décisions, qu'elle appliquerait la jurisprudence établie par son prédécesseur la Régie du gaz. Elle avait invité les intervenants à une grande modération dans les frais ainsi qu'à cibler leurs interventions. Face au nombre de demandes de frais et au coût des interventions, la Régie a décidé de disposer dans une seule décision, à la fois des critères qu'elle appliquera à l'évaluation des frais ainsi que sa décision sur les réclamations individuelles. Tel qu'indiqué précédemment, la Régie retient le critère de deux jours de préparation pour chaque journée d'audience et un maximum de 135 heures rémunérées.

[44] La requérante prétend que le seul critère applicable est celui de l'utilité au débat et que son intervention a été jugée utile au débat tel qu'il appert de la comparaison de l'avis donné par la Régie au Ministre et des arguments soulevés par l'intervenante. L'intervenante indique que le choix de 135 heures n'est pas un critère d'utilité soit celui indiqué à la loi. Elle prétend, en conséquence, que ses frais devraient être payés.

[45] Il est indéniable que personne mieux que la Régie ne peut évaluer l'utilité de l'intervention à son avis final. C'est déjà là un indice de la très grande réserve que doit avoir le Tribunal à l'égard de la décision de la Régie quant aux frais. La question est de déterminer si, en retenant un critère objectif pour fins de comparaison entre les différentes réclamations la Régie a excédé ses pouvoirs.

[46] Dès la première décision rendue le 24 février 1998, la Régie mentionnait la possibilité de réclamer les frais (raisonnablement encourus) pour intervenir à l'audience.

[47] Dans sa décision ultérieure du 25 mars 1998 la Régie faisait une mise en garde explicite aux intervenants relativement aux frais qu'ils engageaient :

"La Régie invite tous les participants à une grande prudence dans l'engagement des frais et désire rappeler qu'elle examinera ces frais notamment selon les critères de la décision 94-12 de la Régie du gaz naturel. (...)

500-05-052648-993

PAGE: 9

(...) La Régie rappelle que conformément à l'article 36 de sa loi constitutive, pour les intervenants dont elle jugera la participation utile à ses délibérations, elle pourra accepter, en tout ou en partie, leurs frais et demander à Hydro-Québec de les rembourser. Les dispositions relatives au paiement des frais sont décrites au chapitre VII du Règlement sur la procédure; l'article 26 dispose que la demande de frais comporte un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la participation à l'audience. En outre, l'article 27 prévoit qu'Hydro-Québec peut s'objecter, auprès de la Régie, sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que tout autre objet visé par la demande de paiement.

(...) Lors de l'approbation finale des frais, la Régie prendra en considération s'il y a eu duplication d'expertise et accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication."

[48] La décision D-94-12 de la **Régie du gaz naturel** mentionnait quant à elle :

"La Régie maintient qu'elle a toute discrétion d'accorder des frais, en partie ou en totalité, selon ce qu'elle juge juste et raisonnable."

[49] Dans cette décision D-94-12 de la **Régie du gaz naturel**, la Régie référerait d'abord à ses règles de procédure et de pratique (section XII) lesquelles stipulaient elles aussi que les frais réclamés devaient être nécessaires et raisonnables et encourus à l'occasion de la participation à une audience. La Régie du gaz précisait que le quantum était analysé dans une étape distincte de celle de la discussion du principe du paiement. Les règles, indiquait la Régie du gaz, donnent l'encadrement procédural quant au paiement des frais sans toutefois préciser les critères devant guider la Régie quant au montant à être accordé. *"La Régie jouit, en conséquence, d'une discrétion entière quant à la fixation des conditions et critères donnant lieu à l'évaluation des frais."* L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit, estimait la Régie du gaz, être laissé à la discrétion des régisseurs qui entendent les parties.

[50] La Régie du gaz faisait ensuite état d'une coutume jurisprudentielle existant depuis 1989 à l'effet de rembourser 50 % des honoraires légaux et 100 % des déboursés et frais d'experts. Elle précisait cependant que ce taux de 50 % n'a jamais constitué une règle restreignant la discrétion de la Régie. La Régie du gaz ajoutait que rien n'empêcherait les parties de faire des représentations sur un quantum de 100 % ainsi que le permettent les règles de procédure et de pratique. La Régie rejetait aussi la formule d'une norme d'octroi systématique de 100 % et indiquait qu'elle n'entendait pas s'enfermer dans un système de référence à pourcentage fixe. La Régie du gaz laissait aux différents bancs concernés de rendre des décisions relatives à l'admissibilité des frais et à leur quantum en tenant compte des critères quant à l'utilité

500-05-052648-993

PAGE: 10

de leur intervention.

[51] Dans cette décision de principe, la Régie du gaz naturel rappelait que les honoraires pouvaient ne pas être entièrement remboursés.

[52] Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'Énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifié d'avoir fait mais ce que la Régie décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression, «tout ou partie des frais», le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonabilité. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié par l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement. En ce sens, il ne devait y avoir aucune surprise pour la requérante. La position de la Régie lui a été rappelée par les mises en garde nombreuses qui ont été faites par la Régie. La prétention de la requérante qu'elle était en droit de s'attendre au plein remboursement du moment que son intervention était considérée utile, n'est pas fondée.

[53] La théorie de l'expectative légitime et de l'estoppel avancée par la requérante ne trouverait application qu'en cas de geste explicite de la part de la Régie⁸. Les faits prouvent ici plutôt le contraire. Les représentations de la Régie ont été une invitation à la prudence, à la modération, à la raisonabilité.

[54] Si la théorie de l'expectative légitime s'était appliquée, cette théorie ne donnerait d'ailleurs lieu qu'à une audition des arguments de la requérante. La requérante a non seulement disposé d'une audition à la Régie pour faire valoir ses droits mais, elle a eu le bénéfice d'une seconde audition. Toute erreur, s'il y eût, au premier niveau de juridiction fut considérée dans l'exercice de la juridiction de révision. La théorie de l'expectative légitime n'a donc ici aucune application.

[55] Le choix du critère de 135 heures rémunérées est un critère objectif. Tout critère objectif présente l'inconvénient de ne pas s'adapter aux circonstances particulières. Mais il présente l'avantage de ne créer aucune discrimination entre les divers intervenants.

[56] L'examen de l'ensemble des réclamations fait aussi voir que le total de 135 heures est représentatif du travail moyen des autres intervenants. Il s'agit donc d'un critère objectif capable de satisfaire la très grande majorité des réclamations.

[57] Le véritable problème est qu'il n'est pas susceptible d'adaptation à une situation comme celle-ci où le travail consacré est beaucoup plus considérable.

[58] Il n'appartient pas à ce Tribunal de juger de la qualité des services rendus. La Régie ne les met d'ailleurs pas en doute. Hydro-Québec ne s'est pas attardé à les

⁸ Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Ministère de la Santé et des Services sociaux op. cit.

500-05-052648-993

PAGE: 11

commenter et a restreint ses commentaires à l'expression du nombre considérable d'heures par rapport au nombre de journées d'audience.

[59] Bien que ce critère de 135 heures ne soit pas destiné à compenser pleinement la requérante pour le paiement de ses frais d'avocats, le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'un critère injuste, déraisonnable ou irrationnel.

[60] La requérante devait s'attendre à ce que les frais soient scrutés à la loupe. De nombreux avertissements avaient été donnés à l'ensemble des participants. En rendant sa décision sur les frais la Régie s'est conformée à la loi, à la réglementation et à sa jurisprudence. La décision est motivée. Il n'appartient pas à ce Tribunal de substituer son opinion à celle du tribunal spécialisé qui a agi à l'intérieur de sa compétence.

POUR CES MOTIFS,

La requête en révision judiciaire est rejetée;

SANS FRAIS.

MARIE-CHRISTINE LABERGE J.C.S.

Me Benoit Pépin
LANGLOIS GAUDREAU, S.E.N.C.
Procureur de la requérante

Me François Arquin
Procureur de l'intimée

Me Jacinthe Lafontaine
MARCHAND, LEMIEUX
Procureure de la mise-en-cause

Domaine du droit: ADMINISTRATIF (DROIT)

N.B. Tous les soulignés du jugement sont ceux du Tribunal.

AUTHENTIFICATION = 4RZGM4V1MMDT3